

REGLEMENT

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal des Villards-Sur-Thônes incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1985. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain (glissements de terrain ou ravinements),
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

I.1.2. Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3.05.84, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune des Villards-Sur-Thônes couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

I.1.3. Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre les 2 documents, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S.

Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantie des biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires inscrites dans le P.E.R.

Chapitre 2 - Mesures de prévention applicables aux zones de risques

I.2.1. Zone à fort risque (zone rouge)

I.2.1.1. Définition - voir I.1.2.

Il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

I.2.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'art. I.2.1.3. ci-après.

I.2.1.3. Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et autorisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, **en zone rouge d'avalanche surtout,**
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques.
- les campings saisonniers, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

I.2.2. Zones à risques modérés (zone bleue)

I.2.2.1. Définition

Des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre, autorisant toutes implantations.

I.2.2.2. Occupations et utilisations du sol interdites : aucune

I.2.2.3. Mesures de prévention applicables :

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II)
Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.
Les prescriptions sont décrites sommairement. Leur numéro renvoie au catalogue général des prescriptions par nature de risque.

TITRE II : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES BLEUES, PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention applicables Prescriptions	N° de Catalogue
N° carte P.E.R.	Lieu-dit			
2.3.4	Plan des Villards	avalanche	d'ordre architectural	
			renforcement des façades exposées pour des surprises prévisibles de 2 tonnes par m2 (2000 DAN/m2)	4.1.1.1 4.1.1.2 4.1.1.3 4.1.1.4
			renforcement des toitures	4.1.2.3 4.1.2.4
			mesures diverses	4.1.4.1 4.1.4.2 4.1.4.3 4.1.4.4
			d'ordre urbanistique	
			alignement dans le sens de l'avalanche	4.2.1.1
			regroupement	4.2.2.1
			protection des accès et abords	4.2.3.1
			protection paravalanche	
			protection des boisements	4.3.2.1
			protection individuelle rapprochée	4.3.3.1
			mesure de police	4.4
3.5	Plan des Villards	glissement potentiel superficiel ravinement	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.2
				2.1.1.1.4
6	Plan des Villards	glissement potentiel superficiel	instabilités liées à des terrassements talus de déblais	2.2.1.1.1
				2.2.1.1.2
				2.2.1.1.7
				2.2.3.1

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention applicables Prescriptions	N° de Catalogue
N° carte P.E.R.	Lieu-dit			
9	Carouge	avalanche	d'ordre architectural	
			renforcement des façades exposées pour des surpressions prévisibles de 2 tonnes par m2 (2000 DAN/m2)	4.1.1.1
				4.1.1.2
				4.1.1.3
				4.1.1.4
			renforcement des toitures	4.1.2.3
				4.1.2.4
			mesures diverses	4.1.4.1
				4.1.4.2
				4.1.4.3
	4.1.4.4			
13	Carouge	glissement potentiel superficiel	d'ordre urbanistique	
			alignement dans le sens de l'avalanche	4.2.1.1
			regroupement	4.2.2.1
			protection des accès et abords	4.2.3.1
			protection paravalanche	
			protection des boisements	4.3.2.1
			protection individuelle rapprochée	4.3.3.1
			mesures de police	4.4
			instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	
				2.1.1.1.4
	2.1.1.1.5			
	2.1.1.1.8			

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention applicables Prescriptions	N° de Catalogue
N° carte P.E.R.	Lieu-dit			
16	Champs Montagny	glissement potentiel superficiel	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.1 2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.5 2.1.1.1.7 2.1.1.1.8 2.1.1.1.10
			technique passive	2.1.1.2.1
17	Champs Montagny	glissement superficiel	instabilités liées à des terrassements ou à des constructions	2.2.1.1.1 2.2.1.1.2 2.2.3.1
19	Le Chatelard	glissement potentiel superficiel	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.6 2.1.1.1.7
			technique passive	2.1.2.2.1
			instabilités liées à des terrassements ou à des constructions	2.2.1.1.7 2.2.3.1
21-22	Le Chatelard	débordement torrentiel	technique active	3.3.2.1
20	Les Rasses	glissement superficiel	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.5

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention applicables Prescriptions	N° de Catalogue
N° carte P.E.R.	Lieu-dit			
20	Les Rasses		techniques passives	2.1.1.2.1 2.1.1.2.2
23-24-25	Sur le Crêt Le Crétet	glissement superficiel	instabilités liées à des terrassements talus de déblais	2.2.1.1.1
26-28	Le Cruet	glissement de terrain an- cien	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.7 2.1.1.1.10
			technique passive	2.1.1.2.1
29	Le Cruet	débordement torrentiel	technique active	3.3.2.1
32	Le Bourgeal	glissement de terrain	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.7 2.1.1.1.10
			technique passive	2.1.1.2.1
33-35	Les Combes	glissement de terrain ancien	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.7 2.1.1.1.8 2.1.1.1.10

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention applicables Prescriptions	N° de Catalogue
N° carte P.E.R.	Lieu-dit			
33-35	Les Combes		techniques passives instabilités liées à des terrassements ou à des constructions	2.1.1.2.1 2.1.1.2.2 2.2.3.1 2.2.1.1.4 2.2.1.1.7
36	L'Ile-Le Battoir	débordement torrentiel	mesures Xm = 20 m Ym = 0,50 m	3.3.1.1 3.3.1.2 3.3.2.3
37	Plan de Carouge	glissement de terrain	instabilités liées à des terrassements remblais, mise en décharge de matériaux argileux à proscrire	
39	La Lavanche La Combe au Bourg La Taillaz	glissement de terrain	instabilités liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.2 2.1.1.1.3 2.1.1.1.4 2.1.1.1.10
42	Les Poses	glissement de terrain	technique passive instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions technique active	2.1.1.2.1 2.1.1.1.3
43-44-45	Les Lovatières	glissement de terrain	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.2.2
46	Prampraz	glissement de terrain	instabilités non liées à des terrassements ou à des constructions techniques actives	2.1.1.1.3 2.1.1.2.2

ANNEXES

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.
Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.
La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.
Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.
Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.
Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :
"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été sousrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

Art. 10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurance sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DECRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine. L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4 - Le rapport de présentation :

- 1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;
- 2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets. Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5 - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

- 1° Une zone "rouge" estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;
- 2° Une zone "bleue" exposée à des risques moindres ;
- 3° Une zone "blanche" sans risques prévisibles.

Art. 6 - I - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones "rouge" et "bleue".

II - Il détermine, pour la zone "bleue", les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7 - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :
1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ; 2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage, en mairie, de l'acte d'approbation. Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10 - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :
"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 11 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 mai 1984.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU - la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU - le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU - la délibération du 19 Mars 1985 du Conseil Municipal de la commune de VILLARDS-sur-THONES

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou utilisation du sol doit être règlementé du fait de son exposition à des risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrains

SUR - la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de VILLARDS-sur-THONES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au I/25000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (service de restauration des terrains en montagne), est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans la presse locale.

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :
- à Monsieur le Maire de VILLARDS-sur-THONES
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts (service de restauration des terrains en montagne)
- à Monsieur le délégué aux risques majeurs.

.../...

Article 6

- Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public à la Mairie de VILLARDS-sur-THONES, ainsi que dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

Article 7

- Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
(Direction Départementale de la Sécurité Civile)

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
(Service de restauration des terrains en montagne)

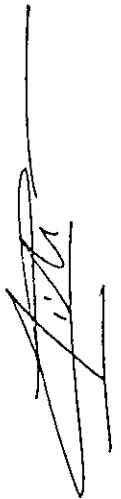
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY, le 2 Avril 1985

Le Secrétaire Général
M. J. J. J.

1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Michel GILLARD

CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les prescriptions réunies dans ce catalogue sont destinées à assurer ou tout au moins à augmenter la pérennité des biens et équipements existants ou à venir en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et du décret n° 84-328 du 3 mai 1984.

Pour chaque zone bleue estimée homogène au regard d'un ou plusieurs risques naturels, un assortiment de ces prescriptions est sélectionné de façon à constituer l'ensemble des règles de sécurité le mieux adapté au secteur menacé. Ces sélections, présentées dans le cadre du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, sont résumées sous la forme d'un tableau se référant au présent catalogue.

En fin de catalogue, sont énumérées quelques recommandations d'ordre général s'appliquant à l'ensemble du périmètre d'étude, toutes zones confondues.

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.1 - INSTABILITES NON LIEES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS</p> <p>2.1.1. Glissements superficiels (surface de rupture probable située à moins de 5 m de profondeur)</p> <p>2.1.1.1. <u>Techniques actives</u></p> <p>2.1.1.1.1. - Etude géotechnique et hydrogéologique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture, ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.</p> <p>2.1.1.1.2. - Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est insuffisante ou clairsemée (embroussaillage- boisement).</p> <p>2.1.1.1.3. - Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.</p> <p>2.1.1.1.4. - Collecter, par des caniveaux étanches et/ou drains enterrés superficiels, les eaux reçues par la surface de la zone instable.</p> <p>2.1.1.1.5. - Protéger le pied des talus contre l'affouillement.</p> <p>2.1.1.1.6. - Remodeler la topographie de façon à supprimer ou à réduire les surcharges actives.</p> <p>2.1.1.1.7. - Exécuter des tranchées drainantes obliques ou suivant la pente jusqu'à une profondeur qui doit être justifiée par l'étude de la stabilité du site.</p> <p>2.1.1.1.8. - Mettre en place des ancrages avec une densité et une longueur justifiées par l'étude de stabilité du site.</p> <p>2.1.1.1.9. - Disposer les constructions sur des fondations profondes pouvant résister au cisaillement.</p> <p>2.1.1.1.10. - Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux ou de distribution électrique, pour réduire leur sensibilité aux mouvements.</p> <p>2.1.1.2. <u>Techniques passives</u></p> <p>2.1.1.2.1. - Incorporer dans la structure des ouvrages futurs un réseau de longrines et des chaînages en superstructure.</p> <p>2.1.1.2.2. - Renforcer la structure des ouvrages existants en créant un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.</p> <p>2.1.1.3. <u>Mesures</u></p> <p>2.1.1.3.1. - Protection absolue et entretien suivi de l'état boisé.</p>

N ° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.1.2. Glissements profonds (surface de rupture probable située à plus de 5 m de profondeur)</p> <p>2.1.2.1. <u>Techniques actives</u></p> <p>2.1.2.1.1. - Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture ainsi que les concentrations d'eau de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.</p> <p>2.1.2.1.2. - Etude hydrogéologique préalable avec recherche de niveau piézométrique maximum.</p> <p>2.1.2.1.4. - Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.</p> <p>2.1.2.1.4. - Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est insuffisante ou clairsemée (embroussaillage boisement).</p> <p>2.1.2.1.5. - Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.</p> <p>2.1.2.1.6. - Collecter par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés superficiels les eaux reçues par la surface de la zone instable.</p> <p>2.1.2.1.7. - Protéger le pied de talus contre l'affouillement.</p> <p>2.1.2.1.8. - Remodeler la topographie de façon à supprimer ou à réduire les surcharges actives.</p> <p>2.1.2.1.9. - Exécuter des tranchées drainantes suivant une disposition et jusqu'à une profondeur qui doivent être justifiées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p>2.1.2.1.10. - Exécuter des drains forés subhorizontaux suivant une disposition et une longueur qui doivent être justifiées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p>2.1.2.1.11. - Réaliser une ou des galeries drainantes dont les caractéristiques doivent être déterminées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.</p> <p>2.1.2.2. <u>Techniques passives</u></p> <p>2.1.2.2.1. - Incorporer dans la structure des ouvrages futurs un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.</p> <p>2.1.2.2.2. - Renforcer la structure des ouvrages existants en créant un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.</p>

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.1.2.3. <u>Mesures</u></p>
2.1.2.3.1.	- Protection absolue et entretien suivi de l'état boisé en amont des ouvrages.
2.1.2.3.2.	- Seules sont autorisées les constructions à usage agricole, professionnel, à l'exclusion de toute utilisation résidentielle.
	<p>2.2 - INSTABILITES LIEES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS</p>
	<p>2.2.1. TALUS DE DEBLAIS</p>
	<p>2.2.1.1. <u>Glissements potentiels superficiels n'affectant que le talus :</u></p>
2.2.1.1.1.	- Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et de reverdissement appropriées.
2.2.1.1.2.	- Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.
2.2.1.1.3.	- Réaliser des talus avec une pente maximale de X %.
2.2.1.1.4.	- Réaliser des éperons drainants (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.5.	- Réaliser un masque drainant (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.6.	- Réaliser des drains forés subhorizontaux (selon étude stabilité locale)
2.2.1.1.7.	- Réaliser un mur de soutènement autostable.
2.2.1.1.8.	- Réaliser un mur de soutènement ancré.
2.2.1.1.9.	- Stabiliser le talus par cloutage.
2.2.1.1.10	- Réaliser des ancrages.
2.2.1.1.11	- Mettre en place des profilés métalliques ou des pieux dont la densité et la longueur doivent être justifiées par l'étude de stabilité locale.

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.2.1.2. <u>Glissements potentiels affectant la pente à l'amont de la plateforme au pied du talus</u></p>
2.2.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est inexistante ou clairsemée (embroussaillage-boisement)
2.2.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des tranchées drainantes dont la répartition et la profondeur doivent être justifiées par des études hydrogéologiques et de stabilité.
	<p>2.2.2. REMBLAIS</p>
2.2.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et reverdissement appropriées.
2.2.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des tranchées drainantes suivant la pente, sous le remblais, de part et d'autre suivant une disposition et jusqu'à une profondeur qui doivent être justifiées par l'étude hydrogéologique et de la stabilité.
2.2.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des profilés métalliques ou des pieux associés si nécessaire à des ancrages, les caractéristiques du dispositif devant être justifiées par l'étude de stabilité.
2.2.2.4.	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des drains forés subhorizontaux dont la répartition, et la longueur, doivent être justifiées par l'étude de l'hydrogéologie et de la stabilité.
	<p>2.2.3. EAUX USEES</p>
2.2.3.1.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour éviter la création de puits perdus, la collecte des eaux domestiques et des eaux pluviales, seulement en réseau communal, sera organisée aussi souvent que possible.

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>3.1 - COULEES DE BOUES - LAVES TORRENTIELLES</p> <p>3.1.1. <u>Techniques passives</u></p> <p>3.1.1.1. - Concevoir les constructions de façon à résister à une poussée de X t/m² sur la façade exposée, sur une hauteur de Y m, dans le sens de la plus grande pente et perpendiculairement à la ligne d'écoulement moyenne.</p> <p>3.1.2. <u>Mesures</u></p> <p>3.1.2.1. - La construction sera implantée à une distance minimum de X m de la rive du torrent.</p> <p>3.1.2.2. - La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.</p> <p>3.1.2.3. - La construction possèdera un vide sanitaire avec un drain de ressuyage.</p> <p>3.1.2.4. - Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et seront drainés de façon permanente.</p> <p>3.1.2.5. - Seules sont autorisées les constructions légères à usage agricole et/ou professionnel de petite dimension et de faible coût (garage, remise, etc...) ainsi que les ouvrages d'intérêt public à l'exclusion de toute utilisation résidentielle.</p> <p>3.2 - RAVINEMENT</p> <p>3.2.1. <u>Techniques actives</u></p> <p>3.2.1.1. - Construire des ouvrages de correction de ravines selon études spécifiques diligentées par les Services compétents.</p> <p>3.2.1.2. - Végétaliser les zones érodées par toutes techniques de fixation et reverdissement (embroussaillage, boisement) appropriées.</p> <p>3.3 - CRUES TORRENTIELLES</p> <p>3.3.1. <u>Mesures</u></p> <p>3.3.1.1. - La construction sera implantée à une distance minimum de X m de la rive du torrent.</p> <p>3.3.1.2. - La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.</p> <p>3.3.1.3. - Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et drainés de façon permanente.</p>

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>3.3.2. <u>Techniques actives</u></p> <p>3.3.2.1. - Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit.</p> <p>3.3.2.2. - Des digues de protection dont les caractéristiques seront définies par une étude spécifique, seront mises en place sur les berges.</p> <p>3.3.2.3. - Le franchissement sous les voies de communication sera prévu avec un gabarit suffisant permettant la crue centennale. Une goulotte d'entonnement sera aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage de franchissement.</p> <p>3.3.2.4. - Un bassin de stockage d'alluvions ou une plage de dépôt sera aménagé en amont de la zone à protéger.</p> <p>3.3.2.5. - Le torrent fera l'objet d'un programme de travaux de correction approuvé par le service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.</p> <p>3.3.3. <u>Techniques passives</u></p> <p>3.3.3.1. - Les façades exposées des bâtiments existants seront aveuglées sur une hauteur de Y m.</p> <p>3.3.3.2. - Les façades exposées des bâtiments seront renforcées, en béton armé, sur une hauteur de Y m.</p> <p>3.4 - EROSION DES BERGES</p> <p>3.4.1. <u>Techniques actives</u></p> <p>3.4.1.1. - Protéger la berge par un revêtement non érodable.</p> <p>3.4.1.2. - Protéger les berges par des épis, digues ou enrochements dont les caractéristiques sont à définir par des études spécifiques</p> <p>3.4.2. <u>Mesures</u></p> <p>3.4.2.1. - la construction sera implantée à une distance de X m de la rive du torrent.</p>

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p data-bbox="349 263 875 294">4.1 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE ARCHITECTURAL</p> <p data-bbox="444 330 2167 428">Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière telle qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont.</p> <p data-bbox="444 464 710 490">Elles consistent en :</p> <p data-bbox="444 526 968 558">4.1.1. <u>Renforcement des façades exposées</u></p> <p data-bbox="61 589 2167 715">4.1.1.1. - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1.000 daN/m²) à 3 tonnes par mètre carré (3.000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé depuis le sol jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol.</p> <p data-bbox="577 738 2167 801">Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p data-bbox="577 816 2167 887">Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 3 T/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc...).</p> <p data-bbox="61 887 2167 997">4.1.1.2. - Les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1.000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche sur toute la hauteur du mur au-dessus de H = 4 m. Ces renforcements seront poursuivis aux angles dans les murs perpendiculaires.</p> <p data-bbox="61 1005 2167 1114">4.1.1.3. - Les façades ou pignons exposés ne comporteront pas d'ouvertures ayant plus de 400 cm² de surface chacune. Des ouvertures de surface supérieure pourront être équipées de claustra en béton armé à fentes longitudinales étroites (e = 20 cm) l'ensemble devant résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.1. et 4.1.1.2.</p> <p data-bbox="577 1130 2167 1201">Pour des surpressions prévisibles ne dépassant pas 1 T/m², des ouvertures de plus grande dimension pourront être équipées de vitrages renforcés feuilletés susceptibles de résister globalement à ces contraintes (garantie du fournisseur).</p> <p data-bbox="577 1208 2167 1303">Pour des bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé, les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.1. et 4.1.1.2.</p> <p data-bbox="61 1310 2167 1417">4.1.1.4. - <u>Disposition des façades</u> : la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral.</p>

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>4.1.2. <u>Renforcement des toitures</u></p>
4.1.2.1.	- Des toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés, sont recommandées.
4.1.2.2.	- Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions définies au 4.1.1.2.
4.1.2.3.	- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.
4.1.2.4.	- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.
	<p>4.1.3. <u>Renforcement des structures internes</u></p>
	<p>Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>Les dépendances (garage, remise, grange, etc...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p>
	<p>4.1.4. <u>Mesures diverses</u></p>
	<p>4.1.4.1. <u>Accès</u></p>
	<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées ci-dessus.</p>
	<p>4.1.4.2. <u>Distribution des locaux</u></p>
	<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées. * Les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée.
	<p>4.1.4.3. <u>Cheminées</u></p>
	<p>Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par un ouvrage béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.2.</p>
	<p>4.1.4.4. <u>Couverture</u></p>
	<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>

N° DE REFERENCE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p data-bbox="358 279 871 307">4.2 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE URBANISTIQUE</p> <p data-bbox="453 346 2174 435">Dans un projet d'aménagement urbain ou d'un ensemble de résidences isolées, il est possible, pour une implantation judicieuse des bâtiments, de limiter fortement les risques au droit de chacun des immeubles et de diminuer en conséquence les contraintes architecturales qui grèvent leur coût.</p> <p data-bbox="453 471 1041 503">4.2.1. <u>Alignement dans le sens de l'avalanche</u></p> <p data-bbox="75 534 2174 671">4.2.1.1. Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p data-bbox="453 694 710 725">4.2.2. <u>Regroupement</u></p> <p data-bbox="75 757 2174 882">4.2.2.1. Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions du 4.1 ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.</p> <p data-bbox="559 906 2059 945">L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié (voir 4.3).</p> <p data-bbox="559 958 2174 1028">Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" soient occupés.</p> <p data-bbox="453 1052 935 1083">4.2.3. <u>Protection des accès et abords</u></p> <p data-bbox="559 1117 1207 1149">Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera :</p> <ul data-bbox="559 1185 2174 1313" style="list-style-type: none"> - à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés - à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

N° DE REFERENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.)
- Application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- Le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- Le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

4.3.3. Protection individuelle rapprochée

4.3.3.1.

De tels travaux peuvent être préconisés soit pour améliorer la sécurité des parcelles à construire, soit pour protéger du bâti existant.

Ils consisteront dans la majorité des cas :

- en ouvrages de protection passive implantés à l'amont des immeubles, étraves - digues de déviation maçonnées ou terrassées,
- si l'immeuble est situé au pied d'un talus raide, en un réseau de banquettes étroites accompagnées éventuellement d'un reboisement (effet à long terme seulement).

Il conviendra toujours de vérifier qu'une protection passive implantée en protection d'un immeuble n'aggraverait pas de façon sensible le risque à l'égard des autres immeubles situés en aval, de part et d'autre.

Si tel est le cas, il conviendra soit de modifier la conception de l'ouvrage passif lui-même, soit de préconiser un ouvrage de protection collective.

La nature et les caractéristiques des ouvrages à mettre en place pour assurer une protection acceptable seront définis :

- d'une façon générale dans le cadre du PER ou du POS,
- en particulier et au coup par coup, à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, sur avis du Service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National des Forêts (Service RIM).

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.4 - MESURES DE POLICE

Outre les mesures techniques énoncées ci-dessus, il est rappelé que dans certains cas, des immeubles collectifs ou à usage public ou des groupes d'immeubles, situés en zone bleue, peuvent faire l'objet de plans de sécurité provoquant leur évacuation en période critique.

Ces plans sont établis par les commissions départementales ou locales de sécurité, rendus publics et notifiés aux occupants concernés à la diligence du Maire de la commune.

Enfin, toujours en cas de danger grave et imminent, le Maire peut décider l'évacuation d'immeubles, ou de parties d'immeubles, considérés comme particulièrement vulnérables.

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE D'ETUDE

- 1 - Eviter dans la mesure du possible la création de puits perdus recevant les eaux domestiques, y compris dans les zones réputées sans risque.
- 2 - Maintien de l'état boisé sur toutes les pentes, notamment celles dominant des lieux habités ou des ouvrages d'utilité publique.
- 3 - L'ensemble des lits des cours d'eau (ruisseaux, torrents, rivières torrentielles) fera l'objet d'une surveillance permanente. Les lits devront être dégagés et entretenus (curages) aussi souvent que nécessaire.